

ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DE SAILLY – 4 JOURS DE DUNKERQUE

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 050-2025

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par la société MSO (MANAGER-SECURISER-ORGANISER) en date du 22/01/2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour le passage de la course cycliste "LES 4 JOURS DE DUNKERQUE - GRAND PRIX DES HAUTS DE FRANCE", **rue de Sailly**

ARRETE :

Article 1 : Le samedi 17 mai 2025, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course "LES 4 JOURS DE DUNKERQUE - GRAND PRIX DES HAUTS DE FRANCE" une demi-heure avant le passage des coureurs, dans la partie intra-muros de la commune de STEENWERCK, dans la rue suivante :

- RUE DE SAILLY (du pont rue de Sailly au carrefour du Funquereau)

Article 2 : Le samedi 17 mai 2025, la circulation sera interdite dans les deux sens une demi heure avant le passage de la course "LES 4 JOURS DE DUNKERQUE - GRAND PRIX DES HAUTS DE FRANCE", dans la partie intra-muros de la commune de STEENWERCK, dans la rue suivante :

- RUE DE SAILLY (du pont rue de Sailly au carrefour du Funquereau)

Article 3 : Le samedi 17 mai 2025 de 07h00 jusqu'à la fin du passage de la course, le stationnement sera interdit dans la partie intra-muros de la commune de STEENWERCK, dans la rue suivante, côtés pair et impair :

- RUE DE SAILLY (du pont rue de Sailly au carrefour du Funquereau)

Article 4 : Le samedi 17 mai 2025, les signaleurs devront être en place une demi-heure avant le passage de la caravane.

Article 5 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, de jour comme de nuit, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge des services techniques de la Commune de STEENWERCK et sous sa responsabilité.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 26/02/2025.

Le Maire,
Joël DEVOS.

Affiché le

27-02-2025

